



DOSSIER DE PRESSE

**Premier bilan du Service d'Aide au recouvrement
des victimes d'infractions (SARVI)**

2009

Visite de Jean-Marie Bockel, Secrétaire d'Etat à la Justice,

au SARVI jeudi 7 janvier 2010

Présentation du SARVI

Avec la mise en place du SARVI, nouvelle mission confiée au Fonds de Garantie, un nouveau pas a été franchi dans l'amélioration de l'indemnisation des victimes et du fonctionnement de la justice pénale.

Le système d'indemnisation articulé autour des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et du Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) ne fonctionne que pour les victimes d'infractions les plus gravement atteintes.

Le SARVI le complète en s'intéressant aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens. Or, il faut reconnaître que trop souvent, ces victimes ont du mal à faire exécuter les décisions de justice, laissant un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité.

Désormais les victimes ne sont plus laissées seules face à leurs agresseurs pour récupérer auprès d'eux les sommes qu'ils ont été condamnés à verser au titre des dommages et intérêts.

En effet, grâce au SARVI, le Fonds de Garantie peut, pour les décisions de justice rendues depuis le 1^{er} octobre 2008, les aider à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal.

Quelles sont les conditions pour demander l'aide du SARVI ?

- obtenir une décision de justice pénale définitive accordant des dommages et intérêts depuis le 1^{er} octobre 2008,
- ne pas pouvoir être indemnisé devant les Commissions d'indemnisation des victimes (CIVI) par le Fonds de Garantie,
- laisser 2 mois aux auteurs d'infractions à compter de la décision définitive pour verser les sommes dues aux victimes.

Que peut-on obtenir du SARVI ?

- le versement du total de la somme si le montant est inférieur à 1.000 euros
- 30% de la somme si le montant est supérieur à 1.000 euros, avec un minimum de 1.000 euros et un maximum de 3.000 euros
- une assistance au recouvrement, c'est-à-dire que le SARVI se charge à la place de la victime d'obtenir du condamné le reste dû.

L'intervention du SARVI a-t-elle des conséquences pour les auteurs ?

Oui, car non seulement le SARVI a les moyens de les contraindre à régler leur dette, mais aussi car certains auteurs devront payer une pénalité pour ne pas avoir versé immédiatement leurs dommages et intérêts aux victimes.

Dossier de presse : Premier bilan du SARVI pour l'année 2009

Contact Presse - Fonds de Garantie
Fabienne CHEVALEREAU
Tél : 01 43 98 87 95
Mail : fabienne.chevalereau@fga.fr

Analyse de l'année 2009

11 028 dossiers reçus

Au titre de l'année 2009, le Fonds de Garantie a reçu 11 028 dossiers dont 1 830 (17%) irrecevables, 2 107 (19%) recevables mais incomplets et 7 091 (64%) recevables et complets.

Le premier motif d'irrecevabilité concerne des décisions de justice rendues avant le 1^{er} octobre 2008. Il tend donc à disparaître progressivement.

4,6 millions d'euros ont été versés par le SARVI en 2009

Pour 63% des victimes, les sommes dues par les auteurs d'infractions sont d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros : le paiement de l'avance correspond donc à une réparation intégrale de leur préjudice.

Pour les autres victimes (37%), dont la créance contre l'auteur de l'infraction excède 1 000 euros, la réparation du préjudice dépendra du succès du recours exercé contre l'auteur.

La nature des préjudices :

- préjudice matériel dans 42% des cas,
- préjudice corporel dans 36% des cas,
- autre dans 24% des cas (souvent du préjudice corporel et du préjudice matériel).

La nature des infractions :

Les infractions les plus courantes sont les vols, dégradations de biens, escroqueries, blessures volontaires légères, outrages.

La nature des décisions de justice :

Les décisions de justice donnant lieu à saisine du SARVI sont, dans 75% des cas des jugements correctionnels

et dans 11% des cas des décisions d'incarcération.

Conclusion

La première année pleine de fonctionnement du SARVI montre la pertinence du dispositif pour les victimes qui ne sont désormais plus laissées seules face aux auteurs pour récupérer les sommes auxquelles elles ont droit.

Le bilan démontre également l'intérêt pour les victimes d'avoir confié cette mission au Fonds de Garantie dont le savoir-faire en matière de recours assure le fonctionnement de la récupération des sommes auprès des auteurs d'une part, et qui est à même de réorienter les victimes vers d'autres processus d'indemnisation plus avantageux pour elles que le SARVI d'autre part.

Enfin, il est aussi important de noter qu'après un an de fonctionnement, le SARVI vient de rentrer dans une phase déterminante pour la pérennité du système et pour les victimes. En effet depuis la fin de l'année 2009, le SARVI a commencé à obtenir de la part des auteurs les remboursements des avances qu'il a versé aux victimes et surtout obtient désormais de leur part le restant dû aux victimes.